



**ARRETE PERMANENT  
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE  
L'AGGLOMERATION  
SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES D910A-D20**

**N° 2012/08-PM-006**

Monsieur le Maire de Valmont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213.1 à L.2213-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que le rond-point situé entre les routes D910A et D20 se situe en zone agglomérée et a bien le caractère de rue dans le prolongement de la rue du Général Becker.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la rue du Général Becker (RD20), sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de VALMONT, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Rond point D910A et D20 : *PK 3+740 et PK 3+770*

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VALMONT.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Les services de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et M. le directeur général des Services du département, seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8:** Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie Nationale, à la Police Municipale, à M. le Directeur Départemental Territorial de METZ et aux Services Techniques de la commune.

Valmont, le 02.08.2012

Le Maire,  
Dominique STEICHEN